

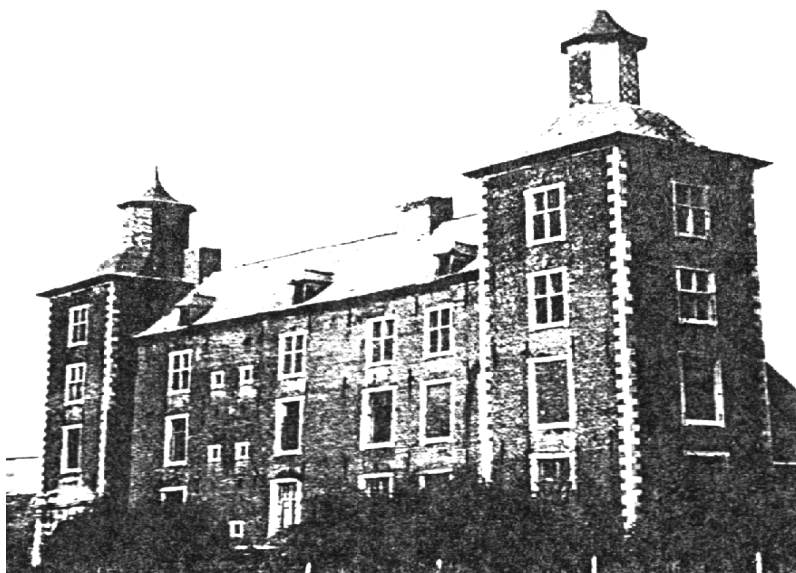
# ETANG DU VIEUX CHATEAU

Farciennes

Site officiel : [www.wallopechesport.be](http://www.wallopechesport.be)

E-mail :  
yvdaubin@hotmail.be

Tél 0476 637 934



**Dispositions générales**  
**Règlement des concours**  
**Informations diverses**

23 février 2020

Document à conserver.

# **INFORMATION**

## **Le permis annuel :**

Le permis autorise la pêche à 2 lignes pour une période de 12 mois prenant cours le jour de sa délivrance (période de fermeture éventuelle comprise).

Son prix (actuellement 50 €) est fixé chaque année par le comité en place en tenant compte du prix de vente du poisson par les piscicultures.

## **Le permis à la journée :**

Non cumulable avec le permis annuel, ce permis, valable pour une journée, autorise la pêche à 2 lignes.

## **Délivrance de ces permis**

**A l'étang**

**Lors du passage du garde ou au local**

## **Perte ou vol du permis annuel :**

Dans pareil cas, avertir dès que possible le secrétariat de votre club. Un duplicata pourra vous être délivré.

## **Périodique :**

Y seront notamment renseignées les éventuelles dérogations, les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, les dates des divers concours.

## **A noter :**

Par le paiement de son affiliation, le membre accepte le présent règlement et adhère sans réserve à ses dispositions générales, au règlement des concours qui y est joint ainsi qu'aux éventuelles dérogations qui seraient définies.

# DISPOSITIONS GENERALES

## Titre I

Le club de pêche fondé sous la dénomination "Etang du Vieux Château" est constitué pour une période illimitée; son local est situé à l'étang.

Ayant pour but la pratique de la pêche, ce club s'interdit toute intervention dans les questions politiques, philosophiques, linguistiques ou raciales

Géré par un comité bénévole, ce club n'a aucun but lucratif.

## Titre II

Art 01 Le nombre de membres est illimité.

Art 02 La décision d'accepter des membres revient au Comité qui se réserve également le droit d'exclure tout affilié qui porterait préjudice au club ou à ses intérêts.

Art 03 Aucune démission ou exclusion ne donnera droit à dédommagement.

Art 04 La carte de membre est strictement personnelle, elle autorise la pêche à 2 lignes maximum. Ces lignes seront enlevées de l'eau si le pêcheur quitte sa place, même momentanément.

Art 05 Est dispensé de permis pour se livrer à la pêche à une seule ligne l'enfant (jusque 14 ans) accompagné de son père, mère ou tuteur détenteur d'un permis annuel ou journalier. Dans pareil cas, ledit affilié se verra également autorisé à pêcher à une ligne.

Art 06 Pour pêcher, les membres doivent être en possession de leur permis. Ce dernier, ainsi que la carte d'identité de l'affilié devront être présentés à toute demande du garde ou d'un membre du comité.

Art 07 Tous les membres **en règle de cotisation** seront convoqués par voie du périodique, au moins une fois par an, à une réunion générale dont l'ordre du jour comprendra, notamment, les points suivants :

- Rapport des activités antérieures
- Exposé du bilan financier de l'exercice écoulé
- Planning des activités futures
- Questions et suggestions des membres
- Election ou remplacement éventuel des membres du comité

Art 08 La date de cette assemblée générale sera également annoncée par voie d'affiches aux différents valves situés aux abords de l'étang.

Art 09 Une assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Art 10 Les votes en assemblée générale se font à main levée à la majorité simple des voix et les résultats sont immédiatement proclamés et actés au procès verbal de la réunion.  
La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

## Titre III

### Comité - Administration - Gestion

Art 11 Le club est géré par un comité dont les membres sont exemptés du permis de pêche pour la durée de leur mandat. La présidence de ce comité, qui doit comprendre au moins trois membres, est assurée par une personne résidant de préférence sur le territoire de l'entité farciennoise.

- Art 12 Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Toute candidature à un poste au sein de ce comité doit être faite par lettre déposée au secrétariat du club au moins un mois avant la date fixée pour l'assemblée.
- Art 13 Au terme de leur mandat, les membres du comité sont sortants et rééligibles.
- Art 14 Tâches des membres du comité :
- Le président est chargé de la direction du club
  - Le secrétaire rédige tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du club (correspondance, PV, convocations, rapports, périodique, ... et est en charge de leur diffusion)
  - Le trésorier s'occupe de la gestion financière (comptabilité, paiements divers, enregistrement des cotisations, ...)
  - Les commissaires assureront les missions qui leur seront confiées.
  - Le garde s'occupe de la surveillance de l'étang et de ses dépendances.
- Art 15 Les décisions prises par le comité sont irrévocables; les problèmes non résolus sont reportés à la réunion suivante.
- Art 16 Toute démission d'un membre du comité doit se faire par écrit et être adressée au secrétariat du club.
- Art 17 Les votes en réunion du comité doivent se faire à main levée.
- Art 18 En cas de litige entre un membre du comité et un affilié, les raisons de ce litige seront exposées aux autres membres du comité lors de la réunion mensuelle. Le comité ainsi rassemblé décidera des éventuelles sanctions à prendre.
- Art 19 En cas de dissolution du club, le comité en place convoquera une assemblée générale.
- Art 20 Le comité liquidateur règlera les comptes et le solde restant sera versé à des œuvres caritatives, à l'exclusion d'une somme de 5.000 € qui servira de mise de départ pour d'éventuels repreneurs des activités.  
La constitution du nouveau comité devra être approuvée par l'Administration Communale.  
Le nouveau comité devra accepter gratuitement les membres en règle de cotisation lors de la dissolution pour le reste de la validité de leur permis.
- Art 21 Aucune fonction au sein du comité n'est rémunérée. Sont seuls remboursés les frais consentis par les membres du comité dans l'exécution de leur mandat (frais de déplacements, téléphone et représentation) Cependant, étant donné la difficulté de trouver du personnel bénévole, le comité se réserve le droit d'occuper du personnel répondant aux conditions ALE pour l'entretien des dépendances.

## Titre IV

### Dispositions diverses

- Art 22 Un périodique sera envoyé au moins une fois par an aux membres en règle de cotisation. Afin de recevoir ce document, il est impératif que tout changement d'adresse soit communiqué au secrétariat de votre club.
- Art 23 Les dates de déversements, d'ouverture et de fermeture de la pêche, des concours, ...seront fixées par le comité, publiées dans le périodique et affichées sur les divers valves situés aux abords de l'étang.
- Art 24.1 Il est interdit, en tous temps :
- De pêcher au poisson d'étain
  - D'utiliser des produits ou engins prohibés
  - De circuler à moto ou cyclomoteur le long de l'étang
  - De jeter des papiers ou autres détritrus le long de l'étang
  - **De briser la glace pour pêcher**

- De pêcher en dehors des heures autorisées
- De pêcher depuis les berges latérales de l'étang ainsi que, du côté "écluse", avant la place numéro 1
- De laisser ses lignes sans surveillance (art 04)
- De distribuer le poisson aux passants ou aux visiteurs.

**Art 24.2 Taille maximum des hameçons : numéro 6**

Art 25 Espèces de taille réglementée :

- Brochet : 1 par jour mesurant entre 55 cm et 80 cm
- Perche : 20 cm
- Autres espèces : sans objet vu que plus de bourriche

Art 26 Dates de fermeture de la pêche :

Il n'y a, actuellement, plus de période de fermeture.

Par contre, **l'utilisation de la bourriche est interdite en tous temps** (sauf concours).

Art 27 Heures d'ouverture et de fermeture de la pêche :

- Ouverture : au lever du soleil
- Fermeture : au coucher du soleil

**Art 28 Aucun poisson ne peut-être emporté ni distribué**

**Art 29 Limitation du poids de l'amorçage à 1 kg par journée** (excepté concours).

Art 30 Tout membre qui, en actes ou en paroles, nuirait à la moralité ou aux intérêts du club pourrait s'exposer à des sanctions.

Art 31 Tous les cas non prévus aux dispositions générales ou au règlement seront tranchés par le comité.

Art 32 Toutes les dérogations au présent règlement qui pourraient être prises par le comité dans le but de protéger les intérêts du club et de ses membres seront renseignées dans le périodique et affichées aux divers valves.

## **Titre V**

### Règlement des concours

VOIR LE REGLEMENT SPECIFIQUE INDEPENDANT

## **Adresses utiles**

**Local :**

**A l'étang  
rue de l'Isle  
6240 Farciennes**

**Contacts e-mail :**

**[yvdauvin@hotmail.be](mailto:yvdauvin@hotmail.be)**

**Le respect de l'environnement veut que l'on  
se débarrasse de ses déchets dans les  
poubelles mises à disposition**